

Livret ING Lion Premium & ING Lion Deposit

Règlement (ces livrets ne sont plus commercialisés)

1^{er} septembre 2022



Table des matières

I Objet	3
Article 1	3
II Définition	3
Article 2	3
III Gestion	4
Article 3 – Le Client	4
Article 4 – Pouvoirs de gestion et premier versement	4
Article 5 – Compte de référence	4
IV Opérations	4
Article 6 – Opérations de crédit	4
Article 7 – Opérations de débit	5
Article 8 – Extraits de compte	5
V Intérêts, primes et frais	5
Article 9 – Principes	5
Article 10 – Fixation des taux	5
Article 11 – Publicité des taux	5
Article 12 – Octroi de la prime de fidélité	5
Article 13 – Calcul et versement des rémunérations ..	6
Article 14 – Frais d’ouverture, de gestion, d’opérations ou de clôture	6
Article 15 – Variation des taux et conditions d’octroi ou de calcul des rémunérations	6
VI Modifications et clôtures	7
Article 16 – Modification des données personnelles du Client	7
Article 17 – Modification du compte de référence	8
Article 18 – Modification, suppression ou ajout d’un cotitulaire du Compte d’épargne en ligne	8
Article 19 – Clôture du Compte d’épargne en ligne ...	8
Article 20 – Incapacité ou décès	9
VII Réclamations	9
Article 21	9
VIII Responsabilité	10
Article 22	10
IX Protection des données à caractère personnel	10
Article 23 - Traitement des données par ING Belgique	10
Article 24 - Communication des données par ING Belgique	10
Article 25 - Droits des personnes concernées	11

Article 26 - Déclaration de confidentialité d’ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection des données à caractère personnel, Data Protection Officer d’ING Belgique et autorité de contrôle	11
Article 27 - Communications légales au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique	12
X Modifications du règlement	13
Article 28	13

I Objet

Article 1

Le présent règlement relatif au Livret ING Lion Premium ou ING Lion Deposit (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée «ING Belgique») et le titulaire et/ou cotitulaire (ci-après dénommé «le Client») d'un Livret ING Lion Premium ou ING Lion Deposit (ci-après dénommés, l'un comme l'autre, le «Compte d'épargne en ligne»). Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75 relatif aux comptes d'épargne), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du Règlement.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site d'ING Belgique (www.ing.be), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Client Services au 02 464 60 02.

II Définition

Article 2

Le Compte d'épargne en ligne est un compte d'épargne électronique, réglementé¹ et libellé en euros. A partir du 1er janvier 2021, le Livret ING Lion Premium et l'ING Lion Deposit ne sont plus commercialisés.

Pour les personnes physiques résidant en Belgique, la loi considère comme non imposable une première tranche d'intérêts provenant des dépôts d'épargne réglementés. Le montant de cette tranche est annuellement indexé. Si le compte d'épargne est ouvert au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux, ce montant est doublé. Un contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques est légalement tenu d'indiquer dans sa déclaration d'impôts annuelle le montant total des intérêts provenant de ses comptes d'épargne réglementés, tant auprès d'ING Belgique qu'auprès d'autres établissements financiers, qui dépasse le montant de la tranche non imposable et sur lequel aucun précompte mobilier n'a encore été prélevé.

ING Belgique examine si le montant de la tranche non imposable est atteint chaque fois que l'intérêt de base et/ou la prime de fidélité sont portés en compte, et

prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant la période imposable (sans tenir compte des autres Comptes d'épargne dont le Client est titulaire ou cotitulaire). Le précompte mobilier est dû dès que la somme de ces montants excède la limite précitée et dans la mesure de cet excédent.

Le capital épargné reste disponible à tout moment.

Les dépôts en espèces sur le Compte d'épargne en ligne ou les retraits d'espèces du Compte d'épargne en ligne ne sont pas autorisés.

ING Belgique se réserve le droit d'appliquer un montant maximum sur le Compte d'épargne réglementé. En cas d'application, ING Belgique met à disposition, sans avis préalable, le montant dépassant ce plafond, de la manière qu'ING Belgique estimera appropriée, sur un autre compte ING au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux du Compte d'épargne réglementé concerné (en ce compris les mêmes mandataires et limites en termes de pouvoirs de gestion). Ce compte peut être un compte à vue ING, ou à défaut, un ING Invest Account. Si le Client ne possède ni compte à vue ING, ni ING Invest Account, il autorise ING Belgique à ouvrir gratuitement à cet effet (sous réserve toutefois des taxes applicables) un ING Invest Account au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux du Compte d'épargne réglementé concerné (en ce compris les mêmes mandataires et limites en termes de pouvoirs de gestion). L'ING Invest Account est régi par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75bis). Des intérêts peuvent être appliqués sur l'ING Invest Account, conformément audit article 75bis. Sauf convention contraire, les communications relatives à ce nouvel ING Invest Account, (en ce compris les extraits de compte) suivront le mode de communication choisi pour le Compte d'épargne réglementé.

En cas d'application, le Client est préalablement informé d'une modification du montant maximum avec un préavis raisonnable de minimum un mois.

Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis - d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et

¹ Un compte d'épargne réglementé est régi par les dispositions de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, par l'arrêté royal du 30 juillet 2008, par l'arrêté royal du 7 décembre 2008 et par l'arrêté royal du 27

septembre 2013 (sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures), les rémunérations liées au compte d'épargne, n'étant dès lors pas soumises au précompte mobilier à concurrence d'un montant défini par la législation applicable.

modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne concerné, conformément à l'article 19 A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

III Gestion

Article 3 – Le Client

Le Compte d'épargne en ligne peut uniquement être tenu par des personnes physiques majeures ayant leur inscription domiciliaire en Belgique, disposant d'une adresse e-mail valable et étant pleinement juridiquement capables. Le titulaire et, le cas échéant, le cotitulaire du Compte d'épargne en ligne sont toujours les personnes qui ont ouvert le Compte d'épargne en ligne. Chaque Compte d'épargne en ligne peut avoir deux cotitulaires au maximum.

Une personne ne peut pas être titulaire de plus d'un ING Lion Deposit à son nom; cependant, elle peut être, également, mais une fois seulement, cotitulaire d'un ING Lion Deposit. Une personne ne peut pas être titulaire de plus d'un Livret ING Lion Premium à son nom; cependant, elle peut être, en plus, mais une fois seulement, cotitulaire d'un Livret ING Lion Premium.

Sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent article, aucun mandat de gestion de compte ne peut être octroyé en vue de la gestion d'un Compte d'épargne en ligne.

La gestion de ces comptes (notamment l'exécution de virements) est exclusivement possible via les services Home'Bank / Business'Bank ainsi que l'ING Banking app d'ING Belgique. Le Client qui est titulaire d'une carte de débit liée à un compte à vue auprès d'ING Belgique peut également gérer le Compte d'épargne en ligne dont il est titulaire ou cotitulaire via les services ING Online disponibles auprès des agences d'ING Belgique.

Article 4 – Pouvoirs de gestion et premier versement

Tout titulaire d'un Compte d'épargne en ligne dispose d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte d'épargne en ligne concerné, les éventuelles limites figurant dans les documents «Pouvoirs de gestion» du compte de référence défini à l'article 5 ci-après n'étant pas d'application. Si un Compte d'épargne en ligne est ouvert au nom de deux cotitulaires, chacun d'entre eux dispose d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte d'épargne en ligne concerné.

Le Client qui n'est pas titulaire ou cotitulaire d'un compte à vue auprès d'ING Belgique doit effectuer un premier virement d'un minimum de 0,01 euro au bénéfice du Compte d'épargne en ligne par le débit de son compte de référence tel que défini à l'article 5 ci-après. Si ce premier virement est effectué par le débit d'un autre compte que le compte de référence spécifié par le Client ou s'il est effectué par le débit du compte de référence, mais ne remplit pas les conditions de l'article 5 ci-après, les sommes ainsi créditées sur le Compte d'épargne en ligne seront retransférées du Compte d'épargne en ligne sur le compte dont elles ont été débitées et le Compte d'épargne en ligne sera clôturé automatiquement.

Article 5 – Compte de référence

Le compte de référence est le compte à vue auquel le Compte d'épargne en ligne est lié. Le Client a spécifié un compte de référence lors de l'ouverture du Compte d'épargne en ligne et peut, conformément à l'article 17 du présent Règlement, modifier par la suite ce compte de référence.

Le compte de référence doit être un compte à vue ouvert au nom du (des) même(s) titulaire(s) que le Compte d'épargne en ligne. Si le Client n'est pas titulaire d'un compte à vue auprès d'ING Belgique, le compte de référence peut également être un compte à vue dont le Client est titulaire ou cotitulaire auprès d'une autre institution financière établie en Belgique et agréée par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Par contre, si le Client est titulaire d'un ou plusieurs comptes à vue auprès d'ING Belgique, le compte de référence doit être un compte à vue tenu auprès d'ING Belgique.

IV Opérations

Article 6 – Opérations de crédit

Le Compte d'épargne en ligne peut uniquement être crédité par le biais de virements – découlant d'un ordre particulier ou permanent :

- à partir de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique ou d'une autre institution financière, ou
- à partir d'un compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal. Conformément à l'article 4 du présent Règlement, le premier virement au bénéfice du Compte d'épargne en ligne doit cependant être effectué par le débit

du compte de référence tel que défini à l'article 5 ci-avant.

- à partir d'un ING Invest Account auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire.

Les versements en espèces sur un Compte d'épargne en ligne, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés.

Article 7 – Opérations de débit

Les prélèvements sur le Compte d'épargne en ligne peuvent être exclusivement opérés par des virements au bénéfice :

- du compte de référence, tel que défini à l'article 5 ci-avant,
- d'un compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client (mineur ou incapable) est titulaire ou cotitulaire,
- d'un compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal.
- d'un ING Invest Account auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire.

Les prélèvements sur le Compte d'épargne en ligne peuvent toutefois également être effectués :

- pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, des sommes exigibles et impayables – en principal, intérêts, commissions et frais – dues par le Client en capital, intérêts ou accessoires du chef de n'importe quel crédit, emprunt ou autre facilité quelconque accordée par ING Belgique ou par une institution représentée par ING Belgique, pour autant que la compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives, ou
- pour le paiement à ING Belgique de primes d'assurance et autres frais éventuels relatifs au Compte d'épargne en ligne concerné.

Les virements en faveur de n'importe quel compte ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un ordre permanent. Les retraits d'espèces d'un Compte d'épargne en ligne, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés. Les opérations de débit sont

comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible. Conformément à la législation visée à l'article 2 du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit de limiter les prélèvements à 2.500 euros par demi-mois et de soumettre les prélèvements de plus de 1.250 euros à un délai de préavis de 5 jours calendrier.

Article 8 – Extraits de compte

Les opérations liées à un Compte d'épargne en ligne sont constatées dans des extraits de compte, qui sont mis à disposition gratuitement via les services HomeBank / BusinessBank.

V Intérêts, primes et frais

Article 9 – Principes

Le capital inscrit sur un Compte d'épargne en ligne est rémunéré par un intérêt de base et par une prime de fidélité, calculés sur la base de taux exprimés sur une base annuelle, pour autant que les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-après soient remplies.

Article 10 – Fixation des taux

La fixation des taux des rémunérations des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne en ligne est réglementée par la législation visée à l'article 2 du présent Règlement.

Article 11 – Publicité des taux

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité – exprimés sur une base annuelle – sont publiés sur www.ing.be et sont repris dans la publication «Taux annuels des comptes», disponible pour consultation dans toutes les agences d'ING Belgique.

Article 12 – Octroi de la prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tous les capitaux qui restent sur le Compte d'épargne en ligne pendant une période de 12 mois calendrier consécutifs (ci-après « la période de fidélité »).

La période de fidélité prend cours au plus tard le premier jour calendrier qui suit le jour calendrier de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou qui suit le jour calendrier du terme de la période de fidélité précédente.

La prime de fidélité qui est accordée à un moment déterminé est la même pour les nouveaux dépôts de capitaux sur le Compte d'épargne en ligne et pour les dépôts pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, en cas de transfert, d'un compte d'épargne réglementé¹ vers un autre compte d'épargne réglementé¹ ouvert au nom du même titulaire auprès d'ING Belgique autrement qu'en exécution d'un ordre permanent, la période de constitution de la prime de fidélité sur le premier compte d'épargne réglementé¹ reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500 EUR au minimum et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir du même compte d'épargne réglementé¹ au cours de la même année civile. Dans le cas d'un tel transfert, la prime de fidélité sera calculée pro rata temporis selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque compte d'épargne réglementé¹.

Sans préjudice du principe du maintien proportionnel de la prime de fidélité tel que visé au paragraphe précédent, la prime de fidélité qui est d'application au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste d'application pendant l'intégralité de la période de fidélité.

Article 13 – Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations (intérêts de base et primes de fidélité) des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne en ligne est calculé sur une base annuelle, une fois par an.

Les intérêts de base sont calculés au taux de base selon les modalités suivantes :

- les sommes transférées sur le Compte d'épargne en ligne produisent des intérêts à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier de leur inscription sur le Compte d'épargne en ligne;
- les sommes transférées du Compte d'épargne en ligne cessent de produire des intérêts à partir du jour du débit;

La prime de fidélité est calculée pour toute la période de fidélité. Les opérations de débit du Compte d'épargne en ligne sont imputées aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

Les opérations de crédit et de débit qui sont exécutées le même jour calendrier sont compensées par le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité.

Pour tout Compte d'épargne en ligne, la comptabilisation des intérêts de base est effectuée le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des intérêts de base acquis lors de l'année civile écoulée au moment de la comptabilisation en question. Les intérêts de base sont versés annuellement sur le Compte d'épargne en Ligne au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire du mois de janvier de l'année qui suit celle sur laquelle porte la comptabilisation des intérêts de base, avec comme date de valeur du crédit des intérêts de base en compte le 1^{er} janvier de la même année.

La comptabilisation des primes de fidélité est effectuée le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des primes de fidélité acquises lors du trimestre écoulé au moment de la comptabilisation en question. Les primes de fidélité sont versées trimestriellement sur le Compte d'épargne en Ligne au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire des mois d'avril, juillet, octobre et janvier qui suivent respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres concernés d'une année civile au cours desquels les primes de fidélité ont été acquises et sur lesquels porte la comptabilisation des primes de fidélité. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier qui suivent le trimestre concerné au cours duquel elles ont été acquises et sur lequel porte la comptabilisation des primes de fidélité. Ces dates correspondent aux dates valeurs du crédit des primes de fidélité en compte.

Article 14 – Frais d'ouverture, de gestion, d'opérations ou de clôture

ING Belgique se réserve le droit de porter en compte des frais pour la gestion, ainsi que pour les opérations de débit ou de crédit liées au Compte d'épargne en ligne. Les frais éventuels sont repris dans les Tarifs applicables publiés sur www.ing.be. Aucun frais n'est dû à la clôture par le Client d'un Compte d'épargne réglementé.

Article 15 – Variation des taux et conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité sont susceptibles :

- de variations à la baisse à la suite d'une baisse du taux d'intérêt maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹ ou
- de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché. Toute hausse du taux d'intérêt de base est maintenue pour une période d'au moins trois mois sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹.

Si les informations communiquées par ING Belgique en font explicitement mention, le taux de base peut être garanti pendant une période déterminée par ING Belgique, sous réserve toutefois de la réduction du taux d'intérêt de base maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹.

Les conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations sont susceptibles:

- de variations à la suite d'une modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹, ou
- de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché.

Les modifications proposées par ING Belgique en matière de taux ou de conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations seront portées à la connaissance du Client, dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique. D'autre part, les nouvelles conditions seront reprises dans la publication «Taux annuels des comptes». Cette publication est à la disposition du Client au plus tard dès l'entrée en vigueur des modifications.

Les taux d'intérêt, ou les conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations ainsi modifiés entrent en vigueur au jour indiqué sur l'avis, dont il est question ci-dessus, et repris dans la publication des rémunérations (sans

préjudice de l'article 9 du présent Règlement). Dans le cas d'une telle modification, le Client a le droit, dans le délai raisonnable susmentionné avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux ou des nouvelles conditions, de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.

ING Belgique peut toutefois modifier les taux des rémunérations du Compte d'épargne en ligne sans avis préalable en cas de motif valable. En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client des taux précités (par exemple, une augmentation des taux), ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans l'un ou l'autre des deux cas précités, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Sauf dispositions légales impératives contraires, les intérêts sont applicables selon les modalités suivantes:

- en cas de modification du taux d'intérêt de base: l'intérêt de base est calculé pro rata temporis sur la base des différents taux ayant été en vigueur au cours de la période de l'année à laquelle il se rapporte;
- en cas de modification du taux de la prime de fidélité: le montant de la prime de fidélité est calculé – pour le capital total sur lequel elle est attribuée – au taux d'intérêt ayant été en vigueur au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou, le cas échéant, au début d'une nouvelle période de fidélité.

VI Modifications et clôtures

Article 16 – Modification des données personnelles du Client

Le Client peut modifier son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone via les services Home'Bank/Business'Bank. Pour les changements d'adresse de son domicile, le Client qui n'est pas titulaire ou mandataire d'un autre compte auprès d'ING Belgique doit envoyer une copie recto/verso du document d'identité qui a été émis par les autorités belges (par ex. la carte d'identité) :

- soit par courrier postal à ING Savings Online, DA 852-619-2 à 9000 Gent;

- soit par fax au 09 268 18 91;
- soit par courrier électronique à l'adresse : ingsavingsonline@ing.be.

Le Client qui est titulaire ou mandataire d'un autre compte auprès d'ING Belgique (en plus d'un Compte d'épargne en ligne) doit, pour les changements d'adresse de son domicile, s'adresser à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu son Compte d'épargne en ligne, conformément à l'article 11 du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Article 17 – Modification du compte de référence

La modification du compte de référence, tel que défini à l'article 5 du présent Règlement, est uniquement possible si le(s) titulaire(s) de ce nouveau compte de référence est (sont) le(s) même(s) que celui (ceux) du Compte d'épargne en ligne. Le Client qui dispose d'un compte de référence auprès d'ING Belgique ne peut toutefois pas le modifier par un compte de référence ouvert auprès d'une autre institution financière. Si le nouveau compte de référence est un compte à vue ouvert auprès d'ING Belgique, le Client peut communiquer sa demande de modification du compte de référence par envoyer un e-mail à info-savingsonline@ing.be. La modification ainsi demandée sera prise en compte par ING Belgique dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de modification.

Si le nouveau compte de référence est un compte à vue tenu auprès d'une autre institution financière belge établie en Belgique et agréée par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), le Client est tenu d'adresser une demande de modification à ING Belgique dans un délai de 30 jours :

- soit par courrier postal à ING Savings Online, DA 852-619-2 à 9000 Gent ;
- soit par fax au 09 268 18 91 ;
- soit par courrier électronique à l'adresse : ingsavingsonline@ing.be.

et de :

- joindre une copie recto-verso du document d'identité, émis par les autorités belges (par ex. la carte d'identité), du (des) titulaire(s) du Compte d'épargne en ligne,

- joindre une copie d'un extrait ou relevé de compte récent mentionnant le numéro de compte et le nom du (des) titulaire(s) du nouveau compte de référence, et
- effectuer un transfert d'un minimum de 0,01 euro depuis ce nouveau compte de référence.

À défaut de respecter les conditions susmentionnées dans le délai prescrit, ING Belgique ne tiendra pas compte de la demande de modification du compte de référence, le compte de référence existant demeurant d'application. Le Client est tenu d'informer ING Belgique et de procéder à la modification du compte de référence, conformément au présent article, dans les cas suivants:

- Le titulaire ou cotitulaire du compte de référence a été modifié ou révoqué et le compte de référence n'est plus conforme aux conditions reprises à l'article 5 du présent Règlement
- Le compte de référence a été clôturé.

Article 18 – Modification, suppression ou ajout d'un cotitulaire du Compte d'épargne en ligne

Une modification, une suppression ou un ajout d'un titulaire ou cotitulaire d'un Compte d'épargne en ligne ne sont pas autorisés. Le Compte d'épargne en ligne existant peut toutefois être clôturé et un nouveau Compte d'épargne en ligne peut être ouvert conformément à l'article 3 du présent Règlement.

Article 19 – Clôture du Compte d'épargne en ligne

Le Client a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, son Compte d'épargne en ligne, avec effet immédiat (sans préjudice des dispositions ci-après du présent article) et sans frais ni indemnité.

Toute demande de clôture d'un compte d'épargne en ligne par le Client doit être introduite via Home'Bank, ING Banking App ou ING Client Services. Dans les cas où le compte d'épargne en ligne est le dernier compte détenu par le Client auprès d'ING Belgique et l'inexistence d'un compte de référence lié au compte d'épargne en ligne, les clients peuvent également introduire leur demande de clôture du Compte d'épargne en ligne dans une agence ING Belgique .

ING Belgique a le droit, à tout moment, et sans justification de clôturer, sans frais ni indemnité, le Compte d'épargne réglementé du Client, moyennant le respect d'un préavis de deux mois au moins. Ce préavis est notifié par écrit ou sur tout autre support durable.

Une fois que la demande du Client de clôture de son Compte d'épargne en ligne est reçue par ING Belgique ou dès que le délai de préavis de la clôture du Compte 9 d'épargne en ligne notifié par ING Belgique au Client est expiré, et pour autant que le Compte d'épargne en ligne du Client présente un solde créditeur en faveur du Client au moment de la liquidation de toutes les opérations et engagements en cours, ce solde, en ce compris les rémunérations applicables à ce dernier en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, est transféré dans les meilleurs délais, sans frais supplémentaires, sur le compte de référence, tel que défini à l'article 5 ci-avant, ou au bénéfice de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire, ou encore au bénéfice de n'importe quel compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire ou dont le conjoint du Client ou un parent au second degré au plus du Client est titulaire ou cotitulaire.

Une fois les sommes précitées transférées sur le compte de référence et pour autant que le Client en fasse la demande, ING Belgique paiera ces sommes au Client ou les versera sur un compte de paiement d'un prestataire de services de paiement indiqué par le Client. Pour certains types de comptes de référence, le solde ne peut être retiré aux guichets, mais peut seulement être transféré vers un autre compte.

Dans le cas où le Compte d'épargne en ligne est le dernier compte détenu par le Client auprès d'ING Belgique et qu'il n'y a pas de compte de référence lié au Compte d'épargne en ligne, le Client peut préciser sur quel compte à son nom il souhaite recevoir le solde restant. Si aucune préférence n'est indiquée, ING Belgique met les fonds à disposition dès que possible de la manière qu'elle juge appropriée.

Les sommes concernées sont débitées du Compte d'épargne en ligne au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires suivant, selon le cas, la réception de la demande du Client de clôture de son Compte d'épargne en ligne ou l'expiration du délai de préavis de clôture de ce compte notifié par ING Belgique. La présente disposition s'entend sans préjudice de dispositions légales d'ordre public imposant à ING Belgique de clôturer le Compte d'épargne en ligne et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

Article 20 – Incapacité ou décès

Si le Client est déclaré incapable, le Compte d'épargne en ligne est clôturé et le capital ainsi que les rémunérations applicables à ce dernier sont transférés sur le compte de référence.

Si le Client est décédé, l'(les) héritier(s) et/ou l'(les) ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel du Client sont tenus, une fois la dévolution de la succession portée à la connaissance d'ING Belgique conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables (cf. notamment le Règlement général des opérations d'ING Belgique), de clôturer le Compte d'épargne en ligne. À la clôture de celui-ci, le capital ainsi que les rémunérations applicables à ce dernier sont transférés sur le compte désigné par l'(les) héritier(s) et/ou l'(les) ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel concerné(s).

VII Réclamations

Article 21

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être transmises au service Complaint Management d'ING Belgique

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be
- soit via le formulaire web sur [www.ing.be](https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complaint-handling.aspx) (<https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complaint-handling.aspx>).
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
ING Complaint Management
Cours Saint-Michel 60
1040 Bruxelles
- soit par téléphone au numéro : +32.2.464.60.02

Si le Client est un consommateur (à savoir une personne physique agissant à des fins non professionnelles) et n'a pas obtenu satisfaction de la part d'ING Belgique, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfin asbl, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8/bte 2, 1000 Bruxelles – e-mail: ombudsman@ombudsfin.be – téléphone : 02 545 77 70 – cf. www.ombudsfin.be pour plus d'informations), sans préjudice du droit du Client d'entamer une procédure judiciaire. À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte et ayant été approuvée par le Client. Le délai ne pourra en aucun cas

excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

VIII Responsabilité

Article 22

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, à l'exclusion des fautes légères.

IX Protection des données à caractère personnel

ING Belgique respecte la vie privée de toute personne physique, aussi bien celle du Client que celle de toute autre personne physique concernée, conformément à la législation en vigueur. Le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques concernées est ING Belgique (formulaire de contact électronique sur www.ing.be/contact).

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Article 23 - Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne en ligne sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition

du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Article 24 - Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement: une liste de ces principales sociétés, agissant en principe comme sous-traitants d'ING Belgique (et/ou, le cas échéant, comme responsables du traitement, conjoints ou non), est disponible en annexe de la Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel, reprise en annexe du Règlement général des opérations d'ING.
- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,
- des compagnies d'assurances hors du Groupe ING liées, ou
- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;
- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:
 - Service Fédéral des Pensions
 - Office national de sécurité sociale

- Office national des Vacances annuelles (ONVA)
- Fonds Social et de Garantie Horeca
- Famiris
- Fons
- Famiwal
- Ministère de la Communauté
- Germanophone, Département Familles et Affaires Sociales
- Kind & Gezin

- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 27 du Règlement ;

- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article; et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance, financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires, d'assurances, financiers et/ou autres (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités.

Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

Article 25 - Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

Article 26 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection des données à caractère personnel, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à

toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 5 (Discrétion professionnelle) et l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et
- la « Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Banking ou ING Home'Bank/Business'Bank et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,
- en s'adressant à son agence ING Belgique ou sa personne de contact auprès d'ING Belgique,
- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,
- en complétant le formulaire en ligne sur www.ing.be/contact avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be
- via courrier postal à l'adresse suivante :
ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection des données à caractère personnel, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante : ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de

la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 27 - Communications légales au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client, de son/ses mandataire(s) éventuels et des personnes physiques qui effectuent des opérations financières en espèces pour le compte du Client sont communiquées par ING Belgique au Point de Contact Central (ci-après dénommé le «PCC»). Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 2018 précitée, ING Belgique est tenue de fournir les informations suivantes au PCC :

1) s'il s'agit d'une personne physique : son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal;

2) s'il s'agit d'une personne morale : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination, la forme juridique et le pays d'établissement;

3) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce(s) mandataire(s), de même que les soldes périodiques de chacun de ces comptes, ainsi que la date et le numéro de ce compte ;

4) l'existence d'une ou plusieurs opérations financières en espèces effectuées auprès de ING Belgique, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le

Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce Client, ainsi que sa/leur date.

La première communication des soldes des comptes bancaires, arrêtés le 31 décembre 2020, le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021, est effectuée au plus tard le 31 janvier 2022. Par la suite, ces soldes sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et communiqués à la PCC au plus tard un mois plus tard.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC est:

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué la fin de cette qualité au PCC;

- en ce qui concerne les soldes: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ils sont arrêtés ; - en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une opération financière en espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du Client dans le cadre de cette opération: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué au PCC l'existence de cette opération financière en espèces;

- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou d'une opération financière en espèces n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le

cadre des méthodes exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à ING Belgique ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès d'ING Belgique lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

X Modifications du règlement

Article 28

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent Règlement (notamment l'article 15), toute modification, prise à l'initiative d'ING Belgique à tout moment, aux dispositions du présent Règlement ou aux tarifs des Comptes d'épargne ou aux caractéristiques de ceux-ci – qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible – est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante:

- Le Client sera préalablement informé des modifications par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un autre support durable, par exemple par un courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique, et ce avec un délai de préavis de minimum un mois.

- Les modifications entreront en vigueur à l'expiration du délai de préavis mentionné sur l'avis précité.
- Si le Client ne souhaite pas adhérer aux modifications proposées, il lui est loisible de clôturer son Compte d'épargne en ligne immédiatement et sans frais avant la date d'entrée en vigueur, tout en bénéficiant des rémunérations applicables avant cette date. À défaut de demande de clôture dans le délai susmentionné, le Client est supposé accepter les modifications prévues.

En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans ce cas, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son ING Epargne Tempo, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications plus favorables au Client peuvent être appliquées immédiatement et sans notification, même *a posteriori*, pour autant que l'ING Epargne Tempo concerné dont le Client est titulaire soit destiné à des fins professionnelles.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations ordonnées avant leur prise d'effet, mais exécutées après celle-ci, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait, dans le délai de préavis telle que précisée dans l'avis précité et sans frais à sa charge, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec ING Belgique, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours ; toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur.

ING Belgique SA – Banque/Prêteur – Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA: BE 0403.200.393 – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE45 3109 1560 2789 – www.ing.be – Contactez-nous via ing.be/contact – Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393. Éditeur responsable : Sali Salieski – Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 09/2022.